

RD20e Liaison RD9-RD48

COMMUNE DE MARIGNANE

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Martine VASSAL dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part,

Et

La COMMUNE DE MARIGNANE représentée par son Maire, Monsieur Eric LE DISSES, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du....., désignée ci-après par « la Commune »

D'autre part,

PREAMBULE :

La future RD20e (liaison entre la RD9 et la RD48) intercepte sur son tracé le canal dit « des arrosants » dont la gestion est assurée par la commune de Marignane. Dans le cadre des travaux de réalisation de la RD20e par le Département, ce canal doit être déplacé hors de la plateforme de la voie afin d'assurer sa continuité de fonctionnement,

Les travaux de modification du canal et les travaux sur la RD20e sont liés par une proximité géographique et technique.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de ce déplacement afin d'autoriser le Département à intervenir sur un ouvrage appartenant à la commune.

Elle est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignée ci-après « la convention »). Tous ces documents ont la même valeur juridique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la commune de Marignane décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux de déplacement du canal d'arrosage dans le cadre de la création de la RD20e.

Le Département est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, le Département a seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le Département est exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du Département est exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

ARTICLE 2 : MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit du seul Département, ce dernier assume seul les attributs inhérents à cette fonction ci-après et selon les modalités suivantes.

2.1. Au titre de la « phase travaux »

La section du canal d'arrosage rencontrant la RD20e sera déplacée de façon définitive conformément au plan joint en annexe à la présente convention. Ce canal sera déplacé dans le cadre des travaux de construction de la RD20e.

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le Département assure seul les missions suivantes, sans que la commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage ;

- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir La commune de Marignane de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la commune est invitée aux différentes réunions de chantiers et adresse ses observations au Département (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 3: FINANCEMENT

L'opération est financée exclusivement par le Département.

ARTICLE 4: ASSURANCES –RESPONSABILITES

Le Département contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

Le Département justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la commune

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, le Département est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la commune.

ARTICLE 5: INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le Département tient régulièrement informé la commune de Marignane de l'évolution de l'opération et, en tout état de cause, dès que la commune en exprime le besoin.

ARTICLE 6: RECEPTION DE L'OUVRAGE

Les modalités de réception sont fixées par le seul Département en application des marchés de travaux qu'il conclut avec les entrepreneurs.

Toutefois, il est organisé une visite préalablement aux opérations de réception entre le Département et la commune. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consigne les observations présentées par la commune.

Le Département s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la commune.

A l'issue des opérations de construction, le Département établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresigné, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 7: REMISE DE L'OUVRAGE

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signée sera transmise à la commune afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la commune, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la commune cette dernière sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à la commune entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 9 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Commune de MARIGNANE
Hôtel de Ville
BP 110
13700 Marignane Cedex

Fait à Marseille en deux exemplaires

<p>Pour le Département, La Présidente du Conseil Départemental</p> <p>Mme. Martine VASSAL</p>	<p>Pour la Commune, Le Maire</p> <p>M. Eric LE DISSES</p>
---	---

